

STATUTS / Les Ressourceurs

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

1.1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre " LES RESSOURCEURS ".

1.2 Le siège social de l'association est fixé au 2 bis, place de Touraine à Versailles 78 000 dans les locaux de la Maison des Associations. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration Collégial.

1.3 La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association sans but lucratif se fixe comme objectif de contribuer au développement durable par le soutien à la création et à l'exploitation d'une ou plusieurs ressourceries. Elle agit selon trois axes :

ENVIRONNEMENT

- Participer à la réduction des déchets par la collecte, le tri et la vente.
- Favoriser des comportements citoyens et respectueux de l'environnement par des actions de sensibilisation et d'éducation à la préservation des ressources naturelles.
- S'inscrire dans une démarche de gestion concertée et durable des déchets.

SOCIAL

- Développer le lien social, la citoyenneté, la coopération et la solidarité à l'échelle locale.
- Participer à l'insertion professionnelle de personnes en difficulté.
- Favoriser une synergie entre acteurs de l'économie sociale et solidaire.

ÉCONOMIE

- Promouvoir une activité économique respectueuse de l'homme et de l'environnement.
- Contribuer à une économie axée sur la valorisation des matières, de l'énergie et des déchets en général.
- Créer de l'emploi et de la richesse localement.

ARTICLE 3 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- des aides ponctuelles (fondations, mécénat),
- des revenus des activités,
- plus généralement, des dons, legs, contrats d'apport, venant de particuliers ou d'autres associations, et de toutes les sources autorisées par les textes législatifs.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

4.1 L'association est composée de personnes physiques et morales se reconnaissant dans les missions précisées à l'art. 2 :

- membres adhérents :
...personnes physiques adhérant à titre individuel,
...personnes morales représentant les associations et les organismes intéressés par l'objet de l'association.

Ils paient une cotisation individuelle et votent en Assemblées Générales. Ils sont éligibles.

- membres d'honneur. Qualité décernée à vie par le Conseil Administratif Collégial à des personnes physiques ou morales pour services rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et prennent part aux Assemblées Générales avec voix consultatives. Ils ne sont pas éligibles.
- membres bienfaiteurs. Ce titre sera décerné aux personnes physiques ou morales qui auront versé

Handwritten signatures and initials:
The, CL, JMT, 7/2/8

à l'association une somme annuelle d'au moins 100 fois la cotisation de base. Ils sont dispensés de cotisation et prennent part aux Assemblées Générales avec voix consultatives. Ils ne sont pas éligibles.

4.2 L'association, dans son fonctionnement, veille au principe de laïcité et ses membres agissent en dehors de toute discrimination et prosélytisme.

ARTICLE 5 - COTISATION

La cotisation est annuelle. Le montant des cotisations sera réexaminé par le Conseil d'Administration Collégial et proposé au vote à l'Assemblée Générale Ordinaire.

La cotisation ne pourra en aucun cas être remboursée.

ARTICLE 6 - DÉMISSION ET RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- démission d'un membre du Conseil d'Administration Collégial adressée au Conseil d'Administration Collégial par lettre recommandée avec un accusé de réception ou par lettre remise en main propre à deux membres au moins du Conseil d'Administration Collégial contre un accusé de réception,
- non-paiement de la cotisation,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration Collégial réuni au complet à la majorité absolue de ses membres, pour motif grave, portant un préjudice moral, matériel ou financier à l'association.
- pour les personnes physiques, par le décès ou la déchéance de ses droits civiques,
- pour les personnes morales, par une mise en redressement judiciaire, une liquidation ou une dissolution.

ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est la réunion de tous les membres à jour de leur cotisation. Le Conseil d'Administration Collégial y dresse un bilan de son activité, de sa situation financière et les membres de l'Assemblée Générale Ordinaire délibèrent chaque année sur ses projets d'action.

7.1 - Initiative

Elle se réunit une fois par an.

Les membres adhérents de l'association sont convoqués soit par les membres du Conseil d'Administration Collégial, soit par la moitié des membres adhérents à jour de leur cotisation.

7.2 - Convocation

5 semaines au moins avant la date fixée de l'Assemblée Générale Ordinaire, les adhérents de l'association sont convoqués par mail et affichage dans les locaux.

7.3 - Ordre du jour

L'ordre du jour est proposé par le Conseil d'Administration Collégial et est indiqué sur la convocation.

7.4 - Modalités de vote

a. Les décisions sont prises par vote à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf dans le cas où un membre demande le scrutin à bulletin secret. Aucun quorum n'est requis pour que l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement.

b. Election du Conseil d'Administration Collégial

Les membres du Conseil d'Administration Collégial sont élus nominativement pour 3 ans. Le scrutin se déroule à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

c. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Elles sont consignées dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire.

d. Pouvoir

Le vote par procuration est autorisé. Chaque adhérent présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Handwritten signatures and initials:
A large signature on the left, followed by initials "CC 76" and "SM" on the right.

a. Convocation

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée soit à la demande de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration Collégial soit à la demande du quart des membres adhérents sur la ou les questions posées.

b. Quorum

Un quorum de $\frac{3}{4}$ des adhérents est requis pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement.

c. Objet

Elle statue sur toute modification des statuts, sur la dissolution et l'attribution des biens de l'association, sur la fusion avec toute association du même objet.

d. Vote

Les décisions sont prises par vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Elles sont consignées dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLEGIAL

9.1 L'association est dirigée et administrée par un Conseil d'Administration Collégial de 3 à 7 membres, élus pour un mandat de 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité absolue des personnes présentes ou représentées.

9.2 Les membres sortants sont rééligibles. Un/e salarié/e ne peut être membre du Conseil d'Administration Collégial. Si un/e membre du Conseil d'Administration Collégial est amené/e à exercer une activité salariée au sein de l'association, il/elle devra démissionner du Conseil d'Administration Collégial.

Les salariés peuvent être invités au Conseil Administratif Collégial, ils y auront voix consultative.

Tout membre adhérent de l'association peut postuler pour intégrer le Conseil d'Administration Collégial. Il doit présenter ses motivations par écrit au Conseil d'Administration Collégial au moins 3 semaines avant l'Assemblée Générale Ordinaire puis rencontrer ses membres lors d'une réunion. Sa candidature sera soumise au vote à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une fois élues, les personnes morales membres du Conseil d'Administration Collégial désignent chacune une personne physique chargée d'assurer leur représentation lors du Conseil d'Administration Collégial.

9.3 Le Conseil d'Administration Collégial est l'organe représentant légalement l'association. Il gère le suivi de l'activité quotidienne de l'association : administratif, logistique, partenariats, trésorerie, communication, budget...

Il présente le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier à l'Assemblée Générale Ordinaire.

9.4 Le Conseil d'Administration Collégial peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut être habilité à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclarations et de publications prescrites par la législation.

9.5 Le Conseil d'Administration Collégial se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

a. La présence d'au moins les $\frac{3}{4}$ de ses membres est nécessaire pour délibérer valablement.

b. Les décisions sont validées par vote selon les règles de la majorité absolue, de la majorité qualifiée aux $\frac{3}{4}$ ou de l'unanimité, suivant les répercussions financières du sujet étudié.

Il est tenu un compte-rendu de chaque réunion.

9.6 Aucun membre du Conseil d'Administration Collégial ne pourra recevoir de rétribution en raison de ses fonctions au sein de l'association. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 10 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité absolue des membres présents ou représentés, un ou plusieurs liquidateurs seront désignés si nécessaire et l'actif s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à tout organisme à but non lucratif poursuivant des buts semblables. Les décisions feront l'objet de votes à la majorité absolue.

Les membres ne pourront se voir attribuer aucune part des biens de l'association en dehors de la reprise de leurs apports sur présentation d'une pièce comptable justificative.

ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur sera établi par la totalité des membres du Conseil d'Administration Collégial et validé par celui-ci lors d'un vote à la majorité qualifiée aux $\frac{3}{4}$.

Il sera porté à la connaissance de tous les membres adhérents par affichage et par mail.

Ce Règlement fixera entre autres les modalités d'exécution des statuts.



ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Tous les membres du Conseil d'Administration Collégial sont responsables des engagements contractés par l'association. Les membres se déclarent unis et solidaires.

ARTICLE 13 - COMPTES

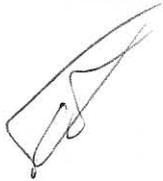
Il est tenu une comptabilité conforme aux règles de comptabilité associative. Les comptes de l'association sont consultables lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou sur demande.

Les présents statuts ont été approuvés et validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2020.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Signatures :

Isabelle COMMINGES MEISTER



Élisa GREGOIRE-MOSMANN



Clodine LEPAGE



Valérie MARQUIER



Anne-Marie MOINARD



Élisabeth PHAN LAC

